



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de l'épreuve cycliste « *Critérium Cycliste Professionnel d'Après Tour de France* » organisée par le **Sprinter Club Olympique DIJON** – représenté par Monsieur Nello COMELLI - Président – Vélodrome Municipal – Maison du Palais -17 rue Léon Mauris – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, et de la circulation, **COURS GENERAL DE GAULLE, ROND-POINT EDMOND MICHELET, PLACE WILSON, RUE FEVRET** ainsi que dans les voies situées aux abords, le **jeudi 31 juillet 2025**.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **le jeudi 31 juillet 2025**, de 8 h 00 à la fin de la manifestation, dans les voies suivantes :

- cours du Parc, entre le rond-point Michelet et la rue Chevreul,
- rond-point Edmond Michelet,
- cours Général de Gaulle,
- sur les deux demi-lunes du cours Général de Gaulle – place Wilson (au droit des numéros 2 à 6, et au droit des numéros 1 et 1bis),
- place Wilson,
- rue Févret,
- rue Coupée de Longvic.

Par dérogation au présent article, les véhicules des organisateurs et des coureurs pourront stationner dans les voies ci-dessus, en dehors de la zone de course, et le bus VIP pourra stationner sur le parking cours Général de Gaulle, à hauteur du n°2ter .

Ces interdictions devront être matérialisées par le Sprinter Club Olympique DIJON au plus tard le **23 juillet 2025**, avec la pose de panneaux BK6 complétés d'un panneau mentionnant la date et les horaires d'interdiction, ainsi que le caractère gênant.

NOTA : les organisateurs s'assureront, au cours des 8 jours avant la course, que les panneaux restent en place afin de ne pas générer de litiges, lors des mises en fourrière, s'il y a lieu, avec les contrevenants.

B - CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules sera interdite le jeudi 31 juillet 2025, de 13 h 15 à la fin de la manifestation, dans les voies suivantes :

- rue Le Nôtre, entre la rue Gambetta et le cours Général de Gaulle. Les riverains pourront exceptionnellement emprunter ce tronçon à double sens.
- rue des Princes de Condé, entre le cours Général de Gaulle et la rue Viollet le Duc. Les riverains pourront exceptionnellement emprunter ce tronçon à double sens.

La circulation de tous véhicules sera interdite le jeudi 31 juillet 2025, de 14 h 00 à la fin de la manifestation, dans les voies suivantes :

- cours du Parc, entre la rue Chevreul et le rond-point Edmond Michelet,
- rond-point Edmond Michelet,
- cours Général de Gaulle

La circulation de tous véhicules sera interdite le jeudi 31 juillet 2025, de 15 h 00 à la fin de la manifestation, dans les voies suivantes :

- place Wilson,
- rue Charles Dumont, entre la rue Alphonse Mairey et la place Wilson,
- rue du Transvaal, entre la rue Févret et la place Wilson,
- rue d'Auxonne, entre la rue Jean-Baptiste Baudin et la place Wilson,
- boulevard Carnot, entre la rue de la Synagogue et la place Wilson,
- rue Chabot Charny, entre la rue de Tivoli et la place Wilson,
- rue Févret, entre la place du Président Wilson et la rue Vivant Carion,
- rue Claude Basire.
- rue Sisley.

C - CIRCULATION AUTORISEE

Les véhicules des services publics de sécurité et de secours seront autorisés à circuler dans les voies citées au chapitre B du présent article, lors de la neutralisation de la place du Président Wilson, sous contrôle des signaleurs.

La circulation de tous véhicules sera autorisée lors de la neutralisation de la place du Président Wilson :

- rue Coupée de Longvic, dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 3 - Les interdictions concernant la circulation devront être matérialisées par le Sprinter Club Olympique de DIJON selon les modalités suivantes :

Mise en place de barrières avec panneau B1 (sens interdit) aux endroits suivants :

- cours du Parc - angle rue Chevreul,
- rue Le Nôtre - angle rue Gambetta,
- rue des Princes de Condé - angle allée Marie Noël,
- rue Charles Dumont - angle rue Alphonse Mairey.
- rue du Transvaal - angle rue Févret,
- rue Chabot Charny - angle rue de Tivoli,
- boulevard Carnot - angle rue de la Synagogue,
- rue d'Auxonne - angle rue Jean-Baptiste Baudin.

Mise en place de barrières uniquement :

- place Wilson, de part et d'autre de l'itinéraire avec ruban bicolore entre la rue Févret et la rue d'Auxonne, afin de canaliser les spectateurs,
- cours Général de Gaulle et rond-point Edmond Michelet, de part et d'autre de l'itinéraire.

Mise en place de panneaux « B2b » (interdiction de tourner à droite) aux endroits suivants :

- boulevard Robert Schuman, 20 mètres avant son intersection avec le cours du Parc,
- rue Alphonse Mairey, 20 mètres avant son intersection avec la rue du Transvaal.

Mise en place de panneaux « B2a » (interdiction de tourner à gauche) à l'endroit suivant :

- rue Chevreul, 20 mètres avant son intersection avec le cours du Parc.

Mise en place de panneaux « KCI » (route barrée) aux endroits suivants :

- rue d'Auxonne, à hauteur de l'intersection avec le boulevard Voltaire (route barrée à 400 mètres).
- rue du Transvaal, à hauteur de la place Barabant (route barrée à 200 mètres),
- boulevard Carnot, à hauteur de la rue Chancelier de l'Hospital (à 300 mètres).

Mise en place de panneaux « B21 c1 » (direction obligatoire à droite) aux endroits suivants :

- rue d'Auxonne, à hauteur du boulevard Voltaire,
- rue du Transvaal, à hauteur de la rue Bordot.

ARTICLE 4 - Toutes les intersections et les points de déviation, sans exception, devront impérativement être surveillées pendant toute la durée de la manifestation par des signaleurs munis d'équipements distinctifs désignés par le Sprinter Club Olympique de DIJON.

ARTICLE 5 - Dans le cadre des mesures vigipirate, des dispositifs destinés à empêcher le passage des véhicules, à l'exception du passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains, devront être implantés aux endroits ci-après. Ces dispositifs seront composés, suivant la configuration du site, de blocs bétons, de bigs bags, ainsi que de véhicules ou engins avec chauffeur.

- cours du Parc (y compris les contre-allées), au droit et en face du numéro 1,
- rue Le Nôtre, angle cours Général de Gaulle,
- rue des Princes de Condé, angle cours Général de Gaulle,
- cours du Général de Gaulle (y compris les contre-allées), angle place du président Wilson,
- rue du Transvaal et rue Charles Dumont, angle Place du président Wilson,
- rue Févret, angle place du président Wilson,
- rue Sisley, angle place du président Wilson,
- rue Chabot Charny, angle place du président Wilson,
- boulevard Carnot, angle place du président Wilson,
- passage Elie Cyper,
- rue Claude Basire, au droit et en face du numéro 4,
- rue d'Auxonne, angle place du président Wilson,
- rue de Longvic, au droit du numéro 3.

ARTICLE 6 - L'ensemble des dispositifs devra être enlevé par le Sprinter Club Olympique de DIJON dès la fin de l'épreuve afin de rétablir la libre circulation sur l'ensemble du secteur concerné.

ARTICLE 7 - Les riverains pourront gagner ou quitter le périmètre interdit en permanence sous la responsabilité des signaleurs.

- ARTICLE 8** - Les véhicules de secours et de sécurité devront avoir accès dans le périmètre neutralisé en cas d'intervention urgente à l'intérieur de celui-ci. Les organisateurs devront dans ce cas prendre toutes dispositions pour interrompre la compétition si nécessaire.
- ARTICLE 9** - La signalisation, relative au stationnement interdit, correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les organisateurs, selon la réglementation en vigueur.
La signalisation, relative à la circulation, correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 11** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
. à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. au Sprinter Club Olympique de DIJON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 4 juillet 2025

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE